

<b>FORMATION CONTINUE CAEP MNS</b>	<b>CERTIFICAT D'APTITUDE A L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE MAÎTRE-NAGEUR SAUVETEUR SESSIONS ALSACE</b>
<p><b>La formation</b></p> <p><b>Taux de satisfaction : 88%</b> <i>(données 2020)</i></p> <p><b>Lieu : Piscine de l'illberg et CSRA -MULHOUSE</b> <b>1<sup>ère</sup> session : 16, 17 et 18 février 2022</b></p> <p><b>Lieu : Piscine d'OTTMARSHEIM-M2A</b> <b>2<sup>ème</sup> session : 17, 18 et 19 mai 2022</b></p> <p><b>Lieu : Piscine de la KIBITZENAU - STRASBOURG</b> <b>3<sup>ème</sup> session : 13, 14 et 15 juin 2022</b></p> <p><b>Lieu : Piscine de SELESTAT</b> <b>4<sup>ème</sup> session : 26, 27 et 28 octobre 2022</b></p> <p><b>Lieu : Piscine de la KIBITZENAU - STRASBOURG</b> <b>5<sup>ème</sup> session : 23, 24 et 25 novembre 2022</b></p> <p><b>Volume horaire : 21 heures (3x7h00)</b></p> <p><b>Effectif : 25 places par session</b></p> <p><b>Frais d'inscription : 19,80 €</b></p> <p><b>Frais pédagogiques : 151,20 €</b></p> <p><b>Tarif 171,00 €</b> <i>sujet à révision</i></p>	<p><b>Objectif</b> Obtention du Certificat d'Aptitude à l'Exercice de la Profession de MNS (CAEP MNS).</p> <p>L'apprenant doit être capable : → de s'adapter à l'évolution technique, pédagogique et réglementaire du secteur des activités de la natation. → de maintenir sa capacité à agir / réagir de manière pertinente dans une situation d'accident en milieu aquatique ou dans son environnement proche selon un contexte donné.</p> <p><b>Programme</b> → <b>Positionnement préalable du candidat :</b> Etude du contexte d'activité professionnel, Vérification de la conformité des prérequis réglementant l'accès à la formation, Etude des modalités de financement → <b>Evolution de l'environnement professionnel :</b> Enseignement et animation des activités aquatiques, évolution en matière de sécurité, cadre réglementaire d'exercice → <b>Procédures de secours :</b> - mise en œuvre de techniques et de matériels spécifiques prenant en compte les évolutions nouvelles - compréhension des stratégies à mettre en place pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les comportements à risques - présentation de cas concrets permettant d'appréhender l'intervention en cas d'incident ou d'accident lié à la sécurité du milieu - comportement à adopter et gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident. → <b>Epreuves physiques (entraînement et évaluation)</b></p> <p><b>Moyens et méthodes pédagogiques</b> → Séances de formation en salle, études de cas concrets, mises en situation pratique. → Moyens techniques : salles de formation et piscines de la Kibitzenu-Strasbourg et de Sélestat, de la M2A : Illzach/Jonquilles, Rixheim et Ottmarsheim. → Equipement et matériel de secourisme de la FNMNS. → Encadrement : personnels techniques et pédagogiques habilités → Sapeurs-Pompiers, Médecin SAMU, Fédération Française de Natation, Fédération Nationale MNS.</p> <p><b>Modalités d'évaluation en application de l'arrêté du 23 octobre 2015</b> 1° Une épreuve de nage libre avec palmes effectuée en continu, sur une distance de 250 mètres. 2° Un parcours consistant à rechercher une victime, assurer la sortie de l'eau, procéder à la vérification de ses fonctions vitales puis expliquer sa démarche.</p>
<p><b>Les conditions d'inscription</b></p> <p>L'inscription en ligne est obligatoire. Celle-ci n'est plus accessible lorsqu'une session est complète. <a href="http://www.creps-strasbourg.sports.gouv.fr">www.creps-strasbourg.sports.gouv.fr</a></p> <p>L'inscription définitive est conditionnée par la transmission de l'intégralité des pièces sur l'Espace Stagiaire</p> <p>Une convocation sera adressée aux candidats faisant état d'un dossier complet et recevable.</p>	<p><b>Public concerné</b> Etre titulaire d'un diplôme conférant le titre de MNS.</p> <p><b>Prérequis</b> Bonne préparation physique. Un certificat médical (obligatoirement sur l'imprimé joint au dossier) portant la mention obligatoire de «<b>non contre-indication à la pratique et à l'enseignement des Activités de la Natation</b>» (datant de moins de 3 mois à la clôture de l'inscription). La photocopie du certificat (diplôme) de compétences «premiers secours en équipe de niveau 1» - PSE1 ou son équivalent. La photocopie de l'attestation de formation continue annuelle (année 2021 ou 2022).</p>
<p><b>L'organisation</b></p> <p><b>Impératif :</b> Apporter short, t-shirt, palmes, masque et tuba personnels pour la réalisation des épreuves.</p>	<p><b>Organisateur</b> CREPS de Strasbourg - Département Formation 4, allée du Sommerhof - CS 65007 - 67035 Strasbourg Cedex 02 Tél : 03 88 10 47 70 - Mail : <a href="mailto:dformation@creps-strasbourg.sports.gouv.fr">dformation@creps-strasbourg.sports.gouv.fr</a> <a href="http://www.creps-strasbourg.sports.gouv.fr">www.creps-strasbourg.sports.gouv.fr</a></p> <p><b>Responsables de la formation</b> Sébastien MARI, Professeur de Sport au CREPS de Strasbourg Hélène NOËL, Coordinatrice Filière Natation et Secourisme au CREPS de Strasbourg</p>

# Note d'information concernant la formation et les épreuves de la session de recyclage du C.A.E.P. M.N.S.

## Définition et prérogatives du diplôme

Le certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur-sauveteur est un diplôme obligatoire pour toute personne titulaire d'un diplôme conférant le titre de maître-nageur-sauveteur qui veut exercer contre rémunération au-delà des cinq années qui suivent l'obtention de son diplôme. Il lui permet de réactualiser ses connaissances et de valider ses compétences en milieu aquatique, tous les cinq ans, à travers un stage de formation. A l'issue de ce stage, un jury délibère pour fixer la liste des stagiaires reçus.

Toute personne titulaire d'un diplôme conférant le titre de maître-nageur-sauveteur qui n'est pas à jour de sa révision quinquennale, ne peut plus exercer contre rémunération, que ce soit de la surveillance, de l'enseignement, de l'animation ou de l'entraînement.

A noter que seuls les ETAPS BEESAN / MNS titulaires de la fonction publique territoriale peuvent continuer à exercer dans le cadre de leur travail, puisqu'ils sont employés sous le statut d'ETAPS, mais ils ne pourront plus surveiller la baignade d'accès payant ouverte au public, conformément à l'article D.322-1 du code du sport. Toutefois, leur responsabilité demeure engagée s'ils encadrent des activités de la natation dans le cadre de leur statut d'ETAPS.

## Extraits de l'arrêté du 23 octobre 2015 dont les dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2016.

L'arrêté du 26 mai 1983 relatif à l'exercice de la profession de maître-nageur-sauveteur est abrogé à compter du 1er janvier 2016

**Article 1** : Le certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur-sauveteur atteste que les personnes titulaires d'un diplôme conférant le titre de maître-nageur-sauveteur continuent de présenter des garanties suffisantes en matière de sauvetage aquatique et de sécurité des publics.

**Article 2** : L'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur-sauveteur est vérifiée avant le 31 décembre de la cinquième année suivant l'obtention du diplôme conférant le titre de maître-nageur-sauveteur ou la délivrance du précédent certificat.

Le certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur-sauveteur est délivré par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, à l'issue d'une session de formation suivie d'une évaluation, ci-après dénommée « la session », dont les modalités d'organisation sont fixées aux articles 3 à 8 du présent arrêté.

La validité du certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur-sauveteur court à compter du 1er janvier de l'année suivant sa délivrance.

Dans le cas où l'inscription à la session intervient après l'expiration du délai de validité du précédent certificat, la durée de validité court à compter de la date de délivrance.

En cas de motif légitime dûment attesté, la durée de validité peut être prorogée par le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, pour une durée ne pouvant excéder quatre mois, soit jusqu'au 30 avril de l'année suivante.

**Article 5** : La durée maximale de la session est de vingt et une heures, réparties sur trois jours.

La session, dont l'effectif maximal est de vingt-cinq personnes, comprend une formation, suivie d'une évaluation.

**Article 6** : La formation prévue à l'article 5 a une durée de quatorze heures. Elle vise le maintien des compétences ainsi que l'acquisition de connaissances nouvelles liées à l'évolution de la profession, dans le domaine de la sécurité aquatique.

Les contenus de la formation, établis en concertation avec l'organisation professionnelle de maîtres-nageurs-sauveteurs ... abordent les thématiques suivantes :

**1° Evolution de l'environnement professionnel :**

- différents lieux de pratique des activités aquatiques ;
- enseignement et animation des activités aquatiques ;
- évolution en matière de sécurité ;
- santé et sécurité des pratiquants ;
- cadre réglementaire d'exercice.

**2° Procédures de secours :**

- mise en œuvre de techniques et de matériels spécifiques prenant en compte les évolutions nouvelles
- compréhension des stratégies à mettre en place pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les comportements à risques
- présentation de cas concrets permettant d'appréhender l'intervention en cas d'incident ou d'accident lié à la sécurité du milieu
- comportement et gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident.

**Article 7** : L'évaluation prévue à l'article 5 comprend les deux épreuves suivantes :

**1° Une épreuve de nage libre avec palmes effectuée en continu, sur une distance de 250 mètres ;**

**2° Un parcours se décomposant comme suit :**

a) Départ du bord du bassin ou d'un plot de départ ;

b) Plongée dite « en canard » suivie de la récupération d'un mannequin de modèle réglementaire, soit un mannequin d'un poids de 1,5 kg à une profondeur d'un mètre. Le mannequin repose à une profondeur de 2,30 m (plus ou moins 0,5 m). Sa position d'attente au fond du bassin est indifférente. Le candidat est autorisé à prendre appui au fond, lorsqu'il se saisit du mannequin.

Il le remonte ensuite à la surface, avant de le lâcher puis de se diriger vers une personne située à 15 mètres au moins et 25 mètres au plus du bord qui simule une situation de détresse. Saisi de face par la victime, le candidat se dégage puis la transporte vers le bord tout en s'assurant de son état de conscience.

c) Le candidat assure la sortie de l'eau de la victime. Après l'avoir sécurisée, il procède à la vérification de ses fonctions vitales puis explique succinctement sa démarche aux évaluateurs ...

Pour l'ensemble des épreuves prévues au 1° et au 2° du présent article, le candidat est revêtu d'un short et d'un tee-shirt. Le port d'une combinaison, de lunettes de piscine, de masque, de pince-nez ou de tout autre matériel n'est pas autorisé.

***Tout candidat n'ayant pas satisfait aux épreuves pratiques et/ou de secourisme, ou qui n'aurait pas participé aux 21 heures de formation obligatoires, ne pourra obtenir son attestation de réussite à l'issue du stage et devra se représenter lors d'une prochaine session pour pouvoir continuer à exercer contre rémunération.***

## **PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE FORMATION**

Vous trouverez ci-dessous deux modèles de contrat ou convention de formation professionnelle.

Il convient de les renseigner selon votre situation au regard de la prise en charge des frais de formation.

### **1. Vous financez vous-même votre formation :**

- Retournez et transmettez dans votre espace le **contrat de formation professionnelle** une fois complété et signé.

### **2. Vous financez votre formation avec votre CPF :**

- Il convient de se mettre en relation avec le secrétariat du département des formations au 03 88 10 47 70.

### **3. Votre employeur prend en charge les frais de formation :**

- Retournez et transmettez dans votre espace la **convention de formation professionnelle** une fois complété et signé.

### **4. Votre formation est prise en charge par un organisme :**

- Organismes financeurs possibles
- Salarié du secteur privé : OPCO (opérateurs de compétences) : AFDAS...
- Demandeur d'emploi : Pôle emploi (demande d'AIF)

Les candidatures à la session de formation sont conditionnées par le retour de l'ensemble des documents dûment complétés et signés.